

c'est contre lui que les actions doivent être formées, sauf à l'administrateur à demander au tribunal qu'il soit nommé un tuteur *ad hoc* à l'aliéné; ou, ce qui serait plus régulier, que lui administrateur provisoire soit autorisé à défendre. En aucun cas, l'administrateur, comme tel, n'a le droit de répondre aux actions; si elles ont été intentées contre lui, tout ce qui a été fait est nul (1).

La cour de cassation l'a jugé ainsi dans une espèce où l'administrateur provisoire avait été nommé par le jugement qui prononçait l'interdiction, en attendant l'organisation de la tutelle. Cette circonstance ne modifie en rien les pouvoirs de l'administrateur. Seulement l'interdit étant incapable à partir du jugement qui a prononcé l'interdiction, les actions ne pourraient plus être dirigées contre lui. Il faudrait alors que le tribunal autorisât l'administrateur provisoire à répondre, ou les créanciers devraient provoquer la nomination d'un tuteur, comme l'a décidé la cour de cassation.

**273.** L'article 497 dit que l'administrateur provisoire prendra soin de la personne du défendeur. On demande si le défendeur peut être placé dans une maison de santé en vertu du jugement qui nomme un administrateur? Le code laisse la question indécise. D'après l'esprit de la loi, il faut répondre affirmativement. C'est bien là ce qu'il faut entendre par ces mots : *prendre soin de la personne d'un aliéné*. Il n'y a qu'un moyen de le soigner, c'est de le colloquer dans un établissement où il sera séquestré, à moins que sa fortune ne permette de le traiter à domicile, ce qui exige encore la séquestration. La loi du 18 juin 1850 a tranché la difficulté en déclarant que les personnes atteintes d'aliénation mentale peuvent être reçues dans un établissement d'aliénés, sur la demande de l'administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'article 497 (art. 7, n° 1).

**274.** L'administrateur provisoire, ayant la gestion des biens de l'aliéné, est comptable et responsable. C'est le

(1) Arrêt de cassation du 22 janvier 1855 (Dalloz, 1855, 1, 248) et sur renvoi, Rouen, 22 janvier 1856 (Dalloz, 1856, 2, 133).

droit commun. Il rend compte au tuteur, si l'interdiction est prononcée; si la demande est rejetée, il rend compte à la personne même dont il a géré le patrimoine. Dans ce dernier cas, ses fonctions cessent à partir du jugement qui rejette la demande; dans le premier cas, il doit continuer à gérer jusqu'à ce que le tuteur soit nommé (art. 505). Il est aussi responsable, toujours d'après le droit commun, c'est-à-dire comme mandataire (art. 1992). On ne peut pas appliquer à l'administrateur provisoire les dispositions spéciales qui se trouvent au titre de la *Tutelle* sur les obligations du tuteur; car il n'est pas tuteur, il ne peut pas être question de tutelle avant l'interdiction. Donc s'il est reliquataire, il ne devra pas les intérêts de plein droit; par contre, il doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son profit, à dater de cet emploi (art. 1996), et il a droit à l'intérêt des avances qu'il a faites à dater du jour des avances constatées (art. 2001). L'administrateur n'est pas soumis à l'hypothèque légale; il n'y a pas d'hypothèque légale sans loi; or, aucun texte ne donne à l'aliéné une hypothèque sur les biens de l'administrateur provisoire nommé en vertu de l'article 497. Cela a été jugé ainsi sous l'empire du code civil (1). La loi hypothécaire belge donne une hypothèque aux personnes placées dans des établissements d'aliénés, sur les biens de leur administrateur provisoire (art. 47), mais l'administrateur dont la loi du 16 décembre 1851 entend parler est celui qui est nommé en vertu de la loi du 18 juin 1850.

#### N° 6. DE L'ENQUÊTE.

**275.** L'article 893 du code de procédure dit que « si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête. » L'enquête est donc facultative. Il a été jugé que le tribunal devrait l'ordonner

(1) Arrêt de rejet du 27 avril 1824 (Dalloz, au mot *Privilèges et hypothèques*, n° 1037).

si le défendeur la demande (1). Sans doute, comme le dit l'arrêt, dans une matière qui concerne l'état et la liberté des personnes, il faut les plus grandes raisons pour déterminer le juge à prononcer l'interdiction; il est donc bon qu'il recoure à tous les moyens de preuve. Toutefois la loi est précise, elle abandonne au juge le soin de décider *s'il y a lieu* à l'enquête. Si l'interrogatoire et les pièces produites sont suffisants, pourquoi prolongerait-il inutilement l'instruction? Il n'y a pas à distinguer, comme on l'a proposé, entre le cas où la demande est admise et celui où elle est rejetée (2). La loi déclare l'enquête facultative, et il n'appartient pas à l'interprète de la rendre obligatoire (3).

**276.** L'article 893 du code de procédure dit que l'enquête se fera en la forme ordinaire; la loi apporte cependant une dérogation au droit commun en ajoutant: « Le tribunal pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête se fera hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter. » On comprend, que dans un débat qui excite la cupidité et enflamme les passions, il eût été dangereux pour l'aliéné d'être mis en présence de ceux qui viennent dévoiler son état mental, et par suite les témoins auraient pu reculer devant la révélation de toute la vérité. L'exception confirme du reste la règle. Il faut donc appliquer les dispositions du code de procédure sur les enquêtes. De là suit que les parents et alliés des parties, ainsi que les serviteurs et domestiques, peuvent être reprochés. Ainsi jugé par la cour de Gand (4). Il y a un arrêt en sens contraire de la cour de Bruxelles (5). La cour dit qu'en matière d'interdiction, « c'est parmi les parents et serviteurs que la justice va chercher des preuves pour connaître la vérité, et que c'est souvent ces seules personnes qui sont capables de donner des renseignements. » Rien de plus vrai, mais le motif s'adresse au législateur; l'interprète est lié par la loi et il

(1) Toulouse, 13 juillet 1811 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 100). Comparez arrêt de rejet du 5 juillet 1837 (Dalloz, *ibid.*, n° 24, 3°).

(2) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Interdiction*, n° 100.

(3) Gand, 27 avril 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 176).

(4) Gand, 27 mai 1868 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 414).

(5) Bruxelles, 2 mars 1863 (*Pasicrisie*, 1863, 2, 150).

n'y peut déroger; or, c'est y déroger évidemment que d'admettre des témoignages que la loi repousse comme suspects. Le code civil admet une exception dans la procédure en divorce (art. 251). Il y avait même raison d'entendre les parents et domestiques dans les procès en interdiction; mais le législateur ne l'a pas fait, et il n'appartient pas au juge de créer des exceptions, alors qu'une disposition formelle du code de procédure maintient la règle.

Maleville remarque que le code ne prescrit pas au tribunal de demander l'avis des médecins, ce qu'on ne manquait jamais de faire, dit-il, dans l'ancien droit (1). C'est en effet un singulier oubli; qui mieux que les médecins est en état d'apprécier l'état d'une personne que l'on prétend aliénée? Il faut dire plus: eux seuls sont compétents, car il s'agit d'une maladie, et d'une maladie qu'il est souvent très-difficile de constater. Le juge peut réparer l'oubli du législateur, en ordonnant une enquête dans laquelle les médecins seront entendus.

N° 7. DÉBAT ET JUGEMENT.

**277.** Quand l'instruction est terminée, on rentre dans le droit commun. L'article 498 porte: « Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'en audience publique, les parties entendues ou appelées. » Nous avons déjà remarqué que la publicité est une règle générale, et d'après la législation belge, une règle constitutionnelle. Il faut ajouter qu'aux termes de l'article 515, le ministère public doit prendre des conclusions: il s'agit d'un homme jouissant de ses droits que l'on veut priver de sa capacité et de sa liberté; le ministère public doit être entendu, parce qu'il n'y a pas de cause qui intéresse au plus haut degré l'ordre public.

Le jugement peut prononcer l'interdiction ou rejeter la demande. S'il la rejette, le demandeur pourra être condamné aux dommages-intérêts. Il y avait une disposition

(1) Maleville, *Analyse raisonnée*, t. 1er, p. 493.